

N° INSEE : 32411	MAIRIE DE SANSAN	Exercice 2026
------------------	------------------	---------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2026-04-07

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le 20/04/2026

ID : 032-213204118-20260414-D_20260407-DE

Date de convocation :	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	11	Pour : 9
Nombre de membres présents :	9	Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	9	Abstention : 0

Le quatorze avril 2026, Le Conseil Municipal de SANSAN, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de : M. SONILHAC Jacques, Maire.

Présents : ADDA Patrick, ADREY Nathalie, CLEMENTE Stéphanie, DE LEEUW Pascale, DUPUY Jérôme, ETIENNE Loïc, KOTARBA Aurélie, ROY Agathe, SONILHAC Jacques

Formant la majorité des membres en exercice

Procurations : néant

Excusés : FLOURETTE Jean-Marc, SABATHIER Romain

Secrétaire de séance élue : Nathalie ADREY

Objet : Délégations de fonction du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide à l'unanimité des présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

[Observations : La transaction est un mode de règlement des conflits encouragé par les pouvoirs publics pour prévenir ou résoudre des litiges entre l'administration et des tiers. La transaction est définie aux articles 2044 et suivants du code civil. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention qui formalise l'accord auquel sont parvenues les parties au litige. Cette convention, qui doit être équilibrée, acte les concessions réciproques consenties par les parties pour surmonter et éteindre le différend.]

- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions de l'attribution de subventions ;

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le 20/04/2026
ID : 032-213204118-20260414-D_20260407-DE

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} adjoint.

Ainsi délibéré les : jour, mois et an susdit.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jacques SONILHAC

